

Caf de la Moselle

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE 2024



Aides
financières
collectives



Règlement intérieur des aides financières collectives sur fonds locaux

A/ Les aides financières à l'investissement

1. Les dispositions générales

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et dans la limite de ses moyens budgétaires, la Caisse d'allocations familiales de la Moselle accorde des aides à l'investissement pour les partenaires d'action sociale.

Les équipements doivent relever du champ de compétence de la Caf (accueil des jeunes enfants, soutien au temps libre, animation de la vie sociale, accompagnement des familles en difficulté, soutien à la fonction parentale) et s'inscrire dans les priorités de l'action sociale définies par le Conseil d'administration.

Chaque demande est étudiée au cas par cas, sur la **base d'un programme précis**. Lorsqu'une subvention est accordée, elle ne peut pas être affectée à un autre usage.

Toute demande avec une dépense de programme inférieure à 1 000 € TTC (pour les associations) et 800 € HT (pour les collectivités) ne sera pas instruite.

2. L'instruction des demandes

Le formulaire de demande est disponible, en téléchargement, sur les pages locales du site caf.fr 57. Il est à compléter, à signer et à retourner à l'adresse action-sociale-spc@caf57.caf.fr **au plus tard le 31 octobre de l'année N** pour une subvention accordée l'année N+1. La Caf envoie un accusé de réception et/ou une demande de pièces complémentaires. Les dossiers complets sont examinés en Conseil d'administration de la Caf selon un calendrier de priorité interne.

3. La notification de décision

Après accord du Conseil d'administration de la Caf et approbation par les autorités de tutelle, une notification de décision est adressée. Celle-ci est accompagnée d'une convention en deux exemplaires pour les subventions accordées de plus de 23 000 €. Dans ce cas les deux exemplaires de la convention sont à retourner à la Caf.

4. Le paiement de l'aide octroyée

L'aide est payée sur présentation des documents prévus à cet effet dans la notification ou la convention.

Pour les subventions accordées, le partenaire dispose, pour la réalisation du projet d'un délai de :

- 3 ans maximum si le montant de la subvention est < à 30 500 €
- 5 ans maximum si le montant de la subvention est > à 30 500 €

5. Les conditions d'octroi des aides à l'investissement

Type de financement	Taux d'intervention de la Caf
Financement de base	50%
Plafonnement maximum de l'aide à l'investissement (subvention et/ou prêt)	1 000 000 €
Pour tout nouveau gestionnaire ou nouvelle structure Financement des logiciels destinés à la mise en place de la PSU et à la gestion des ALSH (limité à 3 000 € TTC de dépenses pour ALSH)	80%

Cas particuliers

- a) Les accueils périscolaires déclarés au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES, ex DDCS) :

Le montant de la dépense subventionnable, pour la construction ou l'extension d'un accueil périscolaire, est plafonné à un coût par place décidé par le Conseil d'administration et établi en 2024 à **7 000 €**. Le calcul de la subvention tient compte de la capacité d'accueil du bâtiment mais également du nombre d'enfants prévisionnels accueillis.

- b) Les foyers des jeunes travailleurs (FJT) agréé Caf

Les travaux de rénovation des locaux subventionnables doivent être liés à la fonction socio-éducative. Les travaux liés à la restauration sont subventionnables dans la limite de 10 % des dépenses.

- c) Les aires d'accueil des gens du voyage :

L'aide financière est limitée à 10 % des dépenses liées aux locaux socio-éducatifs, aux aires de jeux et aux espaces collectifs bénéficiant notamment d'un apport en eau chaude et en électricité.

- d) Les aires de jeux :

Seules les aires de jeux clôturées, utilisées **exclusivement** dans le cadre d'accueils de loisirs déclarés à la SDJES (ex DDCS) peuvent être subventionnées.

- e) Les centres de vacances :

La Caf ne participe pas au programme d'investissement des centres familiaux de vacances.

Pour les équipements polyvalents, la dépense subventionnable est calculée au prorata du nombre de « journées vacances enfants hors temps scolaire » réalisées.

Il est nécessaire de joindre une attestation précisant le nombre de journées familles, de journées enfants sur temps scolaire et de journées enfants hors temps scolaire réalisées dans le centre au cours de l'année N-1.

f) Le matériel informatique :

Le montant de la dépense subventionnable est plafonné comme suit :

- 1 500 € TTC ou 1 250 € HT pour un PC multimédia
- 1 900 € TTC ou 1 583 € HT pour un PC portable
- 300 € TTC ou 250 € HT pour une imprimante
- 500 € TTC ou 416 € HT pour les logiciels de type Microsoft Office
- 600 € TTC ou 500 € HT pour une tablette
- 3 000 € TTC ou 2 500 € HT pour un tableau numérique

Photocopieurs :

Le montant de la dépense subventionnable est plafonné comme suit :

- 1 200 € TTC ou 1 000 € HT pour un copieur de base destiné à une association ou une structure locale
- 4 600 € TTC ou 3 833 € HT pour un copieur intermédiaire destiné à des centres sociaux, des associations intercommunales et des MJC importantes
- 6 100 € TTC ou 5 083 € HT pour un copieur gros tirage destiné aux fédérations et associations à vocation départementale.

6. Les critères d'exclusion

Travaux : la demande doit être présentée dans son intégralité. Aucune demande complémentaire (ajout d'une autre tranche de travaux ou coût supplémentaire), sur un même programme, ne sera acceptée.

Tout programme d'investissement débuté ou achevé avant le dépôt de demande fera l'objet d'un rejet administratif.

Tous travaux achevés avant la décision du conseil d'administration feront l'objet d'un rejet.

Les demandes relatives aux travaux doivent faire l'objet d'un dossier différent de celles relatives à l'équipement. La demande concernant l'achat d'équipement doit être adressée au plus tard dans les 12 mois précédant la fin des travaux.

Les dépenses prises en compte sont celles qui, une fois réalisées, constitueront des dépenses d'investissement amortissables qui seront comptabilisées dans le bilan (compte 2) et non des dépenses de petits matériels ou travaux qui sont comptabilisées au compte de résultat (compte 6).

Ainsi sont exclus d'office :

- toute demande relative aux consommables
- toute demande relative à la formation (y compris les logiciels de formation)
- Les téléphones portables - Les abonnements
- La création des sites internet
- Les extensions de garantie et mises à jour de licence.

La Caf n'ayant pas vocation à financer les travaux liés à une cantine scolaire, le matériel et l'électroménager de cuisine ne sont financés que pour des services exclusivement extrascolaires.

B/ Les aides financières au fonctionnement

La Caisse d'allocations familiales de Moselle accorde, dans la limite du budget dont elle dispose, une aide au fonctionnement à des partenaires déjà connus et engagés dans des actions spécifiques. Elle se présente sous la forme d'une subvention de fonctionnement annuelle ou pluriannuelle.

Les aides annuelles

Les actions financées doivent se dérouler obligatoirement sur l'année de leur financement et faire l'objet d'une convention.

Les aides pluriannuelles

Les actions dont le déroulement revêt un caractère pluriannuel, peuvent faire l'objet d'un engagement de soutien financier d'une durée maximale de cinq ans, dans le cadre d'une convention passée entre la Caf et l'organisme concerné. Cette convention précisera notamment le montant du soutien annuel retenu. Le versement annuel de l'aide interviendra après production du bilan d'activité et des comptes de résultat de l'action et de l'organisme pour l'exercice précédent.

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est précisée dans la convention.

Au regard des limites budgétaires sur les fonds locaux de la Caf, et des priorités du CPOG, les appels à projets 2024 ne relèvent que de dispositifs nationaux.